

**REGLEMENT GENERAL**  
**FETE FORAINE**  
**SAINTE CATHERINE**  
**VILLE DE SAINT SAËNS**

- Vu le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212 - 2, L 2212 - 5 Et L 2213 - 1.
- Vu le décret N° 77.90 du 27 janvier 1977 portant création du Code des Communes.
- Vu l'ordonnance N° 2000 - 912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce.
- Vu la loi N°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.
- Vu le décret d'application N°2008 - 1458 du 30 décembre 2008 précisant la présentation au Maire des documents de contrôles et de vérifications de sécurité.

## **Préambule**

- L'organisation de la fête communale dite de la « Sainte Catherine » est de la compétence du Maire, celui-ci autorise l'installation temporaire des forains sur le domaine public et s'assure que l'installation des manèges est bien conforme à l'ordre public, la sécurité et la salubrité afin d'éviter tout accident.
- Les dates et lieux de la fête foraine organisée annuellement font l'objet d'un arrêté municipal.
- Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal chaque année.
- Les participants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement des services vétérinaires, aux règles de sécurité, etc. ....
- Toute occupation non autorisée sera évacuée par la force publique ou par tout moyen approprié requis par le Maire et ce aux risques et périls du contrevenant.
- Les participants doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives concernant leurs activités commerciales au contrôle de tout agent de la force publique (Gendarmerie Nationale, Douane, Service de Sécurité etc.) ou du Policier Municipal ou de toute personne mandatée par le Maire. (extrait du registre de commerce de moins d'un an, livret de circulation etc.)

- Les industriels forains devront fournir les documents suivants avant l'ouverture de la foire :
  - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
  - Copie de l'attestation de police responsabilité civile professionnelle ou d'exploitation en cours de validité et garantissant les conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers du fait de leur activité.
  - Copie du compte-rendu de vérification périodique établi par un organisme agréé de leur stand ou manège ou document similaire, en cours de validité.
  - Une attestation de vérification des extincteurs.
  - **La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.**

## 1 - RESERVATION

- Les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leur demande en Mairie, en précisant la nature de leur activité et les dimensions de leurs établissements.
- la date limite de réception des demandes étant : **le 31 AOÛT de chaque année.**
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le Maire ou son représentant, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.
- Les autorisations sont données à titre personnel et restent toujours précaires et révocables en raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels.
- Les places sont attribuées selon la règle de l'ancienneté (deux années consécutives de présence). Toutefois ce critère n'est pas exclusif. Des considérations techniques (taille du métier, nuisances sonores...) ou liées au maintien de l'ordre public pourront également être retenues. De même le non-respect du présent règlement ou le dépassement, sans autorisation, des dates de stationnement sur le domaine public ou l'absence non motivée pendant deux fêtes consécutives entraînera la perte de toute ancienneté.
- Néanmoins, au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la Foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté, ni réclamer pour similitude de métier ou de voisinage.
- En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour laquelle il a obtenu une autorisation, le forain doit en informer la Mairie, par écrit, dans les meilleurs délais. L'emplacement est alors

attribué à un autre industriel exerçant dans la même catégorie de métier. Aucun forain ne peut céder sa place à un autre forain sous peine d'être radié pour l'année suivante.

- Les autorisations sont données à titre personnel et restent toujours précaires et révocables en raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels.
- Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera selon les défections enregistrées, suivant l'ordre d'arrivée des demandes et en fonction du métier présenté.
- Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les commerçants qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.
- A son arrivée à SAINT SAËNS, avant toute installation, l'industriel forain devra attendre l'autorisation définitive d'implantation sur l'emplacement qui lui sera désigné par l'Agent de la Police Municipale chargé du placement.
- La fête dite de la SAINTE CATHERINE est organisée sur la « zone des aulnaies », emplacement défini par arrêté municipal et conformément au plan annexé.
- Les emplacements doivent scrupuleusement être occupés aux jours et heures indiqués par l'arrêté municipal autorisant l'organisation de la fête dite de la « SAINT CATHERINE » et mentionnés sur la fiche d'inscription (ou sont précisées les dates et heures d'occupation du domaine public en tenant compte du montage et démontage du manège.)

## **2 - PAIEMENT DU DROIT DE PLACE**

- Le montant de ce droit de place est défini chaque année par décision du Conseil Municipal
- L'encaissement est effectué pendant la fête par le régisseur municipal ou son suppléant.

## **3 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

- Les samedi et dimanche l'ouverture est à 14 H 00 et la fermeture de l'ensemble des métiers doit être effective à 24 H 00 ;

## **4 - LES PLACES RESERVEES NE SONT GARANTIES QUE POUR LES DIMENSIONS DEMANDEES ET ACCORDEES.**

## **5 - LES CONCESSIONS ACCORDEES SONT STRICTEMENT PERSONNELLES**

## **6 PLACE NON OCCUPEE**

- Une place non occupée peut être mis à disposition d'un autre forain.

## **7 ETAT DES LIEUX**

- La commune de SAINT SAËNS ayant fourni un réel investissement sur la « zone des aulnaies » Il est important de préserver ce lieu en l'état. Un constat photographique sera établi conjointement avec les utilisateurs AVANT et toute dégradation fera l'objet d'une remise en état par l'occupant.

## **8 NUISSANCES SONORES**

- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faute de quoi, l'autorité Municipale interdira l'emploi de ces appareils.

## **9 REMISE EN ETAT / HYGIENE**

- Les règles élémentaires d'hygiène et de salubrité publique seront strictement observées. Des conteneurs à déchets seront mis à disposition en différents endroits de la foire, les déchets et détritrus devront être mis en sac en non en vrac dans ces réceptacles. L'utilisation des conteneurs de tri sélectif de la zone est fortement recommandée.
- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée. Aucun détritrus ne devra recouvrir le sol à la fin de la foire.

## **10 ACCES AUX ENTREPRISES ET COMMERCANTS DE LA « ZONE DES AULNAIES » VOIE DE SECURITE**

- Une voie de sécurité d'une dimension minimale de 5 mètres doit être observée sur toute la longueur de la foire, auvent levé afin de permettre le passage des véhicules de sécurité et des camions approvisionnant les entreprises.

## **11 STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION.**

- Le stationnement des caravanes d'habitation devra observer les mêmes règles d'hygiène et de sécurité que l'ensemble des éléments de la foire.

## **12 RESPONSABILITES**

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leur installation. Ils sont tenus de prendre toute les précautions voulues et renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants (incendies, événement occasionné de leur fait, de celui de leur personnel ou lié à leur installation)
- La commune ne sera tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains par suite d'événements climatiques (tempête, etc...)
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la foire.

**L'occupation d'un emplacement à la fête foraine signifie l'acceptation du présent règlement.**

## **CONSIGNES DE SECURITE**

### **RACCORDEMENTS ELECTRIQUES**

En tant qu'organisateur de la Foire « SAINT CATHERINE » de SAINT SAËNS, à laquelle vous avez manifesté le désir de participer, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les consignes élémentaires de sécurité qu'il vous appartiendra de respecter sous votre entière responsabilité.

#### **1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

- Electricité de France - E.R.D.F

Groupe d'intervention réseau électrique de NEUCHATEL

Téléphone : 09 69 32 18 41

Les mesures particulières de sécurité (mise hors tension momentanée des ouvrages) seront prises en accord avec ce service.

**Il est expressément recommandé de ne pas enfoncer de pieux dans le sol, ceux-ci risquant d'atteindre les installations électriques souterraines.**

- Fonctionnement des installations électriques :

Vous aurez la possibilité d'obtenir un branchement électrique provisoire à partir du réseau de distribution existant sur le champ de foire.

Les services de l'E.R.D.F seront présents à votre demande sur le champ de foire

Vous devez mettre à disposition d'E.R.D.F un câble de raccordement en bon état ; un dispositif de comptage agréé, votre installation devra en outre être protégée par un disjoncteur différentiel et ne pas comporter de conducteurs volants ou posés à même le sol.

Tout raccordement non effectué par les services d'ERDF est passible d'un dépôt de plainte des services compétents et verra l'exclusion définitive du contrevenant.

Le branchement et l'énergie électrique vous seront facturés directement par Electricité de France.

Cette fourniture d'énergie, tolérée à titre essentiellement provisoire, pourra être supprimée de plein droit par E.R.D.F, dans le cas où elle serait génératrice de perturbation sur le réseau ; l'énergie électrique sera fournie à titre individuel et toute rétrocession en est interdite.

Enfin vous aurez à prendre connaissance et à respecter le décret N° 62 - 1454 du 14.11.1962 qui traite de la protection des travailleurs dans les locaux qui mettent en œuvre des courants électriques (installation intérieure conforme - protection générale).

## 2 - ECLAIRAGE :

Il ne sera fait usage que de conducteurs et câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles souples seront revêtus de gaines extérieures ne propageant pas les flammes.

Les installations seront placées à l'abri des contraintes mécaniques et devront être d'un type capable de les subir sans contraintes.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiprises est interdit.

Les appareils d'éclairage, guirlandes d'illuminations, enseignes publicitaires, placés dans les passages ou accessibles au public, ne seront en aucun cas disposés à une hauteur inférieure à 2.25 mètres.

Les dispositifs de fixation des installations, alimentation guirlandes, enseignes, seront en matériaux non conducteurs du courant électrique (fil de fer ou similaire proscrits).

Le réseau des installations électriques sera raccordé à une prise de terre.

### 3 - EMPLOI DES BOUTEILLES DE GAZ PROPANE - BUTANE :

Les installations fonctionnant au gaz doivent répondre aux conditions techniques fixées par les normes en vigueur.

Les bouteilles de propane, en particulier, et de butane seront placées à l'extérieur des stands ou en un lieu spécialement aménagé à cet effet et qui sera en outre délimité d'une manière précise et isolé des stands contigus par des éléments en matériaux rigides, isolants et incombustibles de 1 cm d'épaisseur.

Les bouteilles de gaz, de pétrole liquéfié doivent être placées toujours debout.

Les changements de bouteilles doivent se faire hors présence du public.

Chaque bouteille ne doit être raccordée, par un tuyau souple, qu'à un seul appareil.

Les tuyauteries souples de raccordement ne devront en aucun cas dépasser une longueur de 0.90 mètre, même pour les appareils mobiles de démonstration, ce qui implique obligatoirement une installation de distribution primaire qui devra être réalisée à l'aide de tuyauterie en tubes soudés normalisés en, ou, tubes métalliques sans soudure. L'élément souple sera de type butane - propane normalisé.

Aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur des stands si celle-ci n'est pas raccordée à une canalisation de service.

Les bouteilles de 35 kg seront fixées solidement à l'aide d'attache incombustible à un pilier ou une paroi incombustible.

Les robinets de commande doivent être fermés dès que le stand est abandonné.

Les accès de sécurité sont interdits à toute circulation et stationnement.

Tout stationnement illégal ou non autorisé donnera lieu à contravention et évacuation du véhicule.

**En cas de défaillance d'éclairage, chaque stand devra être équipé d'un éclairage de sécurité de type 5 (grosse lampe de poche, projecteur mobile, groupe électrogène, etc ...) d'une autonomie de deux heures au moins.**

### 4 - MOYENS DE SECOURS

Pour les risques particuliers, les stands devront disposer d'extincteurs appropriés, notamment pour des stands utilisant de l'huile bouillante un extincteur CO2 de 5 kg.

Les services municipaux vérifieront la mise en application des prescriptions énoncées ci-dessus.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'interdiction d'ouverture du stand. Les droits de place seront obligatoirement recouverts.

Nous sommes persuadés que dans l'intérêt général vous voudrez bien appliquer intégralement ces consignes et que vous nous aiderez ainsi à maintenir la qualité de notre manifestation.

A SAINT SAËNS le 4 novembre 2014

Jean-Marc PRUVOST

Maire Adjoint chargé de la foire.